

L'insertion professionnelle de personnes ayant seules des enfants à charge ?

EXEMPLE PRATIQUE Laura Sommer, bénéficiaire de l'aide sociale, vient d'accoucher. Même si elle est seule à avoir la charge de l'enfant, on attend d'elle qu'elle exerce une activité lucrative ou qu'elle participe à une mesure d'intégration au plus tard au moment où l'enfant aura un an.

→ QUESTION

Laura S. vient d'accoucher de son premier enfant. Elle a achevé une formation initiale, mais depuis quelques mois, elle a besoin d'être soutenue par l'aide sociale. Elle vit séparée du père de l'enfant et tout indique que dans l'immédiat, elle s'occupera seule de son enfant. Au service social compétent, on se pose la question de savoir comment soutenir Laura S. après la naissance de l'enfant. Comment faut-il planifier son insertion professionnelle et quels sont les droits et les devoirs de Laura S. en vertu des normes CSIAS ?

→ BASES

La naissance d'un enfant ne dispense pas les parents de leur obligation de chercher un emploi ou – autant que possible – de conserver un emploi existant (norme CSIAS A.4.1). Ceci vaut tout autant pour les couples que pour les personnes ayant seules des enfants à charge. Est considérée comme ayant seule des enfants à charge une personne qui vit sans l'autre parent avec un ou plusieurs enfants et qui en a la charge principale. A l'instar de tous les bénéficiaires de l'aide sociale ayant des devoirs de prise en charge, les personnes ayant seules un ou des enfants à charge sont obligées de retravailler aussi rapidement que possible, l'aide sociale les soutenant dans leurs efforts d'insertion professionnelle.

Après la naissance d'un enfant, le parent qui en a la charge doit planifier, en collaboration avec le service social, sa réinsertion dans la vie active. Cette planification doit

mettre en balance les obligations d'insertion et les obligations familiales, elle doit tenir compte du bien de l'enfant et assurer une garde appropriée de l'enfant. On attend d'une personne ayant des obligations de prise en charge qu'elle exerce une activité lucrative ou participe à une mesure d'intégration au plus tard au moment où l'enfant a douze mois révolus (norme CSIAS C.6.4).

La CSIAS reconnaît l'importance de la prise en charge d'un enfant par un parent pendant la première année. Il convient dès lors de ne pas obliger un parent ayant seul un enfant à charge à reprendre la vie active aussi rapidement qu'une personne vivant en couple avec l'autre parent. L'insertion professionnelle doit se faire de manière individuelle (norme CSIAS A.3), c'est-à-dire en tenant compte des ressources et des conditions cadre individuelles. Celles-ci décident du moment de l'insertion professionnelle tout comme du volume d'activité à rechercher.

La prise en charge d'un enfant ne donne pas droit à un supplément d'intégration (SI) (norme CSIAS C.6.7). Un SI reconnaît financièrement les prestations fournies par des personnes non actives en faveur de leur intégration sociale et professionnelle. Seules les prestations qui augmentent ou maintiennent les chances d'une intégration réussie sont récompensées. La prise en charge d'un enfant ne répond pas à ce critère.

Pour que l'insertion professionnelle réussisse, les personnes concernées doivent être soutenues de manière appropriée dans leur retour à la vie active. Lorsque la personne en question est un jeune parent, il faut en outre tenir compte des normes concernant les jeunes adultes.

Il s'agit notamment d'assurer que malgré les obligations parentales, une formation initiale peut être (re) prise et achevée.

→ REPONSE

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, il faut accorder une importance primordiale à l'insertion professionnelle. Malgré des obligations éducatives existantes, les clients doivent contribuer autant que possible à réduire leur indigence. Les services sociaux doivent signaler leurs obligations suffisamment tôt y compris aux parents ayant seuls des enfants à charge et motiver ceux-ci pour l'exercice d'une activité lucrative. Pour assurer la réussite de l'insertion professionnelle, le service social doit fournir une aide ciblée et un encadrement étroit. Il doit soutenir les parents dans la recherche d'offres de formation, de perfectionnement professionnel et d'emploi, mais également dans la recherche de possibilités de garde extra-familiale.

Dans le cas de Laura S., il faut tenir compte du fait qu'elle s'occupera probablement seule de son enfant. Sous l'angle du bien de l'enfant, il est dès lors inadéquat de l'obliger aussi vite que possible à prendre un travail à un taux d'activité élevé. Mais si une garde appropriée de l'enfant peut être assurée, Laura S. dispose grâce à sa formation initiale achevée de ressources individuelles et de bonnes conditions cadre suffisantes pour être obligée au plus tard au terme d'un an à exercer une activité qui couvre son minimum vital autant que possible.

* nom changé

Alexander Suter

Responsable du secteur Droit & Conseil
de la CSIAS

Commission Normes et aide à la pratique
de la CSIAS

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur [csias.ch](https://www.csias.ch) → Conseil pour les institutions.

initialement publié dans la ZESO 1/17

2024 actualisé par la Commission Normes et aides à la pratique de la CSIAS